

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Service des Eaux pourra exiger le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption en sus des frais occasionnés par la remise en eau du branchement.

La renonciation à l'abonnement peut, le cas échéant, entraîner l'application des dispositions de l'article 20.

A défaut de la résiliation de son abonnement, l'abonné restera redevable du paiement des factures jusqu'à ce que son successeur ait lui-même souscrit un abonnement à son nom. Le nouvel abonné est alors substitué à l'ancien.

Un ancien abonné, ou dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit solidairement et indivisiblement, reste responsable vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Le redressement, ou la liquidation judiciaire d'un abonné, permettra au Service des Eaux la résiliation de l'abonnement à la date du jugement d'ouverture et l'autorisera à fermer sans délai le branchement, à moins que dans les 48 heures de ce jugement, l'administrateur ou le représentant des créanciers n'ait demandé par écrit au Service des Eaux de maintenir la fourniture de l'eau et lui ait versé un dépôt de garantie correspondant à une période de consommation.

#### **ARTICLE 8 - ABONNEMENTS ORDINAIRES**

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs définis par le cahier des charges. Ces tarifs comprennent notamment :

1. Une redevance semestrielle d'abonnement payable d'avance dénommée partie fixe.
2. Une partie proportionnelle correspondant aux mètres cubes réellement consommés.

La facturation sera semestrielle, les échéances contractuelles étant fixées aux 1er Février et 1er Août.

Toutefois, les abonnés dont la consommation annuelle est généralement supérieure à 6.000 mètres cubes pourront faire l'objet d'une facturation trimestrielle ou mensuelle.

#### **ABAISSMENT DES TARIFS**

Si le Service des Eaux abaisse, pour certains abonnés dont l'importance de la consommation le justifierait, les prix de vente de l'eau, avec ou sans condition, au dessous des limites fixées par le tarif maximum indiqué au cahier des charges, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions tous les abonnés placés dans des conditions de débit, d'horaire d'utilisation, de consommation et de durée d'abonnement au moins aussi favorables pour le Service des Eaux.

### ARTICLE 9 - ABONNEMENTS D'ATTENTE

Des abonnements dits « abonnements d'attente » peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau. Ils font l'objet de conventions spéciales.

### ARTICLE 10 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires (branchements pour chantiers, branchements de forains, etc...) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'une avance sur consommation fixée ci-dessous :

COMPTEUR de 20 mm	valeur 450 m <sup>3</sup> d'eau
COMPTEUR de 30 mm	valeur 1800 m <sup>3</sup> d'eau
COMPTEUR de 40 mm	valeur 3150 m <sup>3</sup> d'eau

Les conditions de fourniture de l'eau prévues au présent article donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

### ARTICLE 11 - ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire.

La réalisation de l'abonnement est faite d'office en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

## CHAPITRE III

### BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

#### ARTICLE 12 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement des sommes dues au Service des Eaux pour son exécution.

Si l'immeuble comporte plusieurs logements, il peut être établi à l'extrémité du branchement : soit un seul compteur servant de base à la facturation générale de l'immeuble, soit autant de compteurs que de logements à partir desquels ceux-ci seront alimentés individuellement; dans ce dernier cas, chaque compteur donne lieu à un abonnement.